

2. L'autorité compétente de la République tchèque peut, à l'égard de bénéficiaires d'une prestation aux termes de sa législation, limiter l'application des dispositions législatives mentionnées au paragraphe 1 concernant la réduction, la suspension ou l'annulation des prestations qui chevauchent d'autres prestations ou peut renoncer entièrement à l'application de ces dispositions. On renonce à l'application de ces dispositions dans tous les cas où l'application des dispositions entraînerait une baisse des prestations en raison de l'application des dispositions de la législation de la République tchèque concernant le chevauchement des prestations à l'égard d'un État avec lequel la République tchèque n'a pas conclu une entente internationale sur la sécurité sociale.

3. Une personne devenue invalide avant qu'elle n'atteigne l'âge de 18 ans ou qui n'a pas participé au régime d'assurance de la République tchèque pour la période nécessaire a droit à une pleine prestation d'invalidité si elle est une résidente permanente de la République tchèque.